



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
Service Risques Eau Forêt  
Unité Cours d'eau

ARRETE PREFECTORAL n° <sup>2A-2019-04-19-006</sup> en date du **19 AVR. 2019**

**portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale de la prise d'eau de la commune de Piana sur le fleuve Porto**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-sud  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivant, R. 181-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013329-0015 du 25 novembre 2013, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement de la prise d'eau du Porto et l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018, nommant monsieur Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 19 octobre 2018 par la mairie de Piana auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, relative à l'aménagement de sa prise d'eau sur le Porto, et les compléments apportés le 02 février 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 février 2019 ;

VU la décision d'examen au cas par cas en date du 28 août 2018, ne soumettant pas le projet de la commune de Piana à étude d'impact ;

VU la décision du 08 mars 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne le commissaire enquêteur en vue de la réalisation d'une enquête publique conformément aux articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer**

## ARRÊTE

### **Article premier : objet de l'enquête publique**

Une enquête publique est prescrite et réalisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la mairie de Piana, concernant l'aménagement de sa prise d'eau existante sur le fleuve Porto, à Ota.

Le projet porte sur la modification de l'ouvrage existant, notamment via l'installation d'une rampe de montaison à anguilles par laquelle transitera le débit réservé du fleuve. Des informations peuvent être demandées auprès de la commune de Piana, domiciliée Place de la mairie, 20 115 Piana.

### **Article 2 : siège de l'enquête publique**

Le siège de l'enquête public est situé à la mairie de Piana, Place de la mairie, 20 115 Piana.

### **Article 3 : commissaire enquêteur**

M. Dominique FARELLACCI a été désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Bastia.

### **Article 4 : période d'ouverture de l'enquête publique**

L'enquête publique est ouverte du 13 mai à 9 h au 17 juin 2019 à 17 h, soit pour une période de 35 jours.

### **Article 5 : consultation du dossier d'enquête publique**

Le dossier constitué par le pétitionnaire est disponible sur le site de la préfecture de Corse-du-Sud, à l'adresse suivante :

<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>

Ce dossier peut être consulté sur un poste informatique et en version papier au siège de l'enquête publique, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires d'ouverture habituels, soit de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi. Les registres d'enquête, permettant au public de formuler ses observations, sont disponibles en mairies de Piana et d'Ota, aux horaires indiqués ci-dessus.

De plus, quatre permanences seront assurées par le commissaire enquêteur, afin de recevoir les observations écrites et orales du public. Elles auront lieu :

- en mairie de Piana, les 13 mai et 17 juin de 14h00 à 17h00 ;
- en mairie d'Ota, les 13 mai et 17 juin, de 09h00 à 12h00.

### **Article 6 : transmission des observations du public**

Le public est invité à transmettre ses observation et propositions soit par une inscription directement sur les registres d'enquête, disponible en mairies de Piana et d'Ota aux horaires habituels, soit oralement auprès du commissaire enquêteur.

Le public pourra également envoyer ses observations et ses propositions au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur  
Enquête publique relative à la prise d'eau sur le fleuve Porto  
Mairie de Piana  
Place de la mairie  
20 115 PIANA

Les observations et propositions du public pourront aussi être envoyées par mail pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse mail suivante :

[enquetepublique\\_piana@protonmail.com](mailto:enquetepublique_piana@protonmail.com)

#### **Article 7 : clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur pour être clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les observations écrites et orales du public formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sur le procès-verbal susvisé.

#### **Article 8 : rapport et conclusion du commissaire enquêteur**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (accompagnés du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, des registres et pièces annexées) seront transmis à la Préfète de la Corse-du-sud dans le délai réglementaire de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie de ces pièces sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Bastia ainsi qu'aux maires de Piana et d'Ota afin que ces pièces puissent être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture d'enquête.

Ces pièces seront également disponibles, pour la même durée, sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud.

#### **Article 9 : décision à l'issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête, la préfète de Corse-du-Sud pourra, par arrêté, autoriser le projet ou le refuser.

#### **Article 10 : publicité**

Un avis portant à la connaissance du public la prescription de l'enquête est publié, par les soins de la préfète de Corse-du-Sud et aux frais du pétitionnaire, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis est affiché en mairie de Piana et d'Ota conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, et publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud.

Le présent arrêté préfectoral est affiché en mairie de Piana et d'Ota quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, les maires de Piana et d'Ota, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de Corse-du-Sud

Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
  
Alain CHARRIER

**Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**